

Cnam
Direction de la recherche
Validité à compter du 7 avril 2021

Règlement intérieur de l'École doctorale Abbé-Grégoire

Conseil de l'École Doctorale Abbé-Grégoire : 15 octobre 2020

Conseil scientifique : 6 avril 2021

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le rôle, les attributions et le fonctionnement de l'École doctorale Abbé-Grégoire (ED 546) du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) à Paris, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, qui précise les missions, l'organisation et le fonctionnement des écoles doctorales ainsi que les règles concernant le doctorat

Informations générales

L'École doctorale Abbé-Grégoire a pour principale mission d'organiser la formation des doctorant.e.s et de les préparer à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Dans cet objectif, elle veille à la qualité des candidatures et à la faisabilité des thèses. Elle s'emploie :

- à mettre les doctorant.e.s en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions possibles ;
- à proposer aux doctorant.e.s des activités utiles à leur projet de recherche, à leur projet professionnel et à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces activités doivent non seulement permettre de préparer les docteur.e.s au métier de chercheur.e dans le secteur public, l'industrie et les services mais plus généralement à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale.

FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DOCTORALE

A) Gouvernance

1) La Direction de l'École doctorale

L'École doctorale est dirigée par un.e professeur.e ou assimilé.e, habilité.e à diriger des recherches, choisi.e en son sein et nommé.e par l'administrateur.rice général.e ou son.sa représentant.e, sur proposition du conseil de l'École doctorale et après avis du Conseil scientifique. Il.elle est nommé.e pour la durée du contrat d'établissement en cours. Son mandat peut être renouvelé une fois. Il.elle peut être assisté.e d'un.e ou plusieurs directeur.rice.s adjoint.e.s.

2) Le Bureau de l'École doctorale

Il est composé des directeur.rice.s des unités de recherche du Cnam et de deux représentants des unités de recherche de l'EnsaplV relevant de l'ED (ou de leurs représentant.e.s), du.de la directeur.rice et des membres de la direction de l'école doctorale.

L'adjoint.e de l'Administrateur général en charge de la recherche et/ou sa.son représentant.e sont invité.e.e.s aux réunions du Bureau.

Le Bureau est chargé d'aider le.la directeur.rice de l'École doctorale à instruire les dossiers de candidatures au concours pour les contrats doctoraux, de suivre et de conseiller les doctorant.e.s tout au long de leur recherche jusqu'à la soutenance de leur thèse, de préparer les dossiers qui sont soumis au Conseil. Il se réunit autant de fois que nécessaire.

3) Le Conseil de l'École doctorale

Le Conseil de l'École doctorale valide la politique scientifique ainsi que le programme annuel d'actions, notamment de formation. Il examine chaque année le bilan de l'activité de l'École doctorale. À cet effet, il se réunit au moins 3 fois par an.

Le Conseil de l'École doctorale se compose des membres suivants :

- le.la directeur.rice de l'École doctorale, et les membres de la direction de l'école doctorale ;
- un.e représentant.e pour chacune des unités de recherche du Cnam et deux représentants des unités de recherche de l'EnsaplV relevant de l'École doctorale ;
- deux représentant.e.s des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens d'appui à la recherche ;
- cinq représentant.e.s des doctorant.e.s ;
- trois représentant.e.s des milieux scientifiques et universitaires ;
- deux représentant.e.s du monde professionnel chargé.e.s d'assurer l'interface avec les chercheur.e.s;
- Les représentant.e.s des unités de recherche sont désigné.e.s par les directeurs et directrices des unités de recherche parmi les chercheur.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s au sein des unités
- Les représentant.e.s des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens d'appui à la recherche sont désigné.es parmi les personnels biatss affectés à titre principal au sein des unités de recherche par le conseil de l'école doctorale, sur proposition du.de la directeur.rice de l'école doctorale
- Les représentant.e.s des milieux scientifiques et universitaires et les représentant.e.s du monde professionnel sont désigné.e.s par l'administrateur.rice général.e, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale
- Les représentant.e.s des doctorant.e.s sont élu.e.s, sur la base d'une élection annuelle.

Hormis les représentant.e.s des doctorant.e.s qui sont élu.e.s chaque année, ces membres sont nommés pour la durée du contrat quinquennal en cours.

Les représentant.e.s des unités de recherche ont la possibilité, en cas d'absence ponctuelle, de se faire représenter par un membre de leur unité désigné pour l'occasion ;

L'adjoint.e de l'administrateur.rice général.e en charge de la recherche du Cnam et/ou sa.son représentant.e et le.la président.e du Conseil scientifique assistent de droit aux réunions du Conseil de l'École doctorale.

La composition du Conseil doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

B) Admission et organisation du parcours doctoral

1) Admission en première année

a) conditions d'admission

Les candidat.e.s à la formation doctorale du Cnam doivent être titulaires d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation, ou d'une expérience professionnelle établissant leur aptitude à la recherche.

Si cette condition n'est pas remplie, l'administrateur.rice général.e peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'École doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant des acquis de l'expérience.

b) procédure d'admission

L'accès au doctorat institué par l'École doctorale est soumis à une procédure de recrutement.

Dans une première étape, les candidat.e.s à une formation doctorale doivent entrer en contact avec un.e directeur.rice de thèse appartenant à une unité de recherche relevant de l'École doctorale ou avec le.la directeur.rice de l'unité de recherche qui examine le projet et se prononce sur une éventuelle direction de thèse. Selon les unités de recherche, une commission interne peut être mise en place pour statuer sur la candidature à la formation doctorale.

Dans un deuxième temps, le.la candidat.e à la formation doctorale réalise une pré-inscription sur le progiciel Adum (accès doctorat unique et mutualité).

Le dossier est ensuite validé électroniquement dans Adum par le.la directeur.rice de thèse et le.la directeur.rice de l'unité de recherche d'accueil du.de la doctorant.e puis transmis, pour avis, au. à la directeur.rice de l'École doctorale.

Si le.la candidat.e n'est pas titulaire d'un diplôme national de master ou d'un diplôme conférant le grade de master, le projet doctoral est examiné par le conseil de l'École doctorale, sur présentation du dossier par un membre de l'unité de recherche concernée. Le conseil de l'École doctorale le valide en fonction de son adéquation avec les prérequis en matière de qualité scientifique, de faisabilité et de la pertinence du projet professionnel.

L'inscription au doctorat est prononcée par l'administrateur.trice général.e.

La date limite de dépôt est fixée au début de chaque année universitaire, sauf conditions dérogatoires exceptionnelles, appréciées par le directeur.rice de l'École doctorale ou par l'administration du Cnam.

c) concours pour les contrats doctoraux

Le Cnam dispose de contrats doctoraux qui sont répartis sur proposition de l'administrateur.rice général.e aux écoles doctorales du Cnam ou en co-accréditation avec le Cnam. L'École doctorale organise un concours annuel pour l'attribution des contrats. Le règlement du concours est publié chaque année et transmis aux unités de recherche chargées de pré-sélectionner les candidat.e.s.

d) doctorat en cotutelle

Dans le cas d'une cotutelle, une convention instruite et exécutée par la Direction de la recherche sera conclue entre les établissements d'enseignement supérieur concernés. Le présent règlement, sauf dispositions spécifiques, lui est pleinement applicable.

e) doctorat en codirection

Dans le cas d'une codirection, une convention instruite et exécutée par la Direction de la recherche sera établie. Le présent règlement, sauf dispositions spécifiques, lui est pleinement applicable.

2) réinscription

La durée légale du doctorat, définie par l'arrêté du 25 mai 2016, est de trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, des prolongations sont ou peuvent être accordées au vu des situations particulières décrites par ledit arrêté.

À titre exceptionnel, sur demande motivée du.de la doctorant.e, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision de l'administrateur.rice général.e du Cnam, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du.de la directeur.rice de thèse et du.de la directeur.rice de l'École doctorale.

L'inscription doit être obligatoirement renouvelée au début de chaque année universitaire.

Si un.e doctorant.e ne renouvelle pas son inscription en début d'année universitaire (hors des situations décrites ci-dessus), elle.il perd définitivement sa qualité de doctorant.e. S'il.elle souhaite se réinscrire ultérieurement, cela ne sera possible que pour commencer une nouvelle thèse avec une inscription en 1^{ère} année.

3) Procédure dérogatoire

Des prolongations annuelles (au-delà de la 3^{ème} année pour les équivalents temps plein et au-delà de la 6^{ème} année pour les autres) peuvent être accordées à titre dérogatoire et exceptionnel, par l'administrateur.rice général.e sur proposition de la directeur.rice de thèse et après avis du comité de suivi de thèse qui évalue les conditions de formation et les avancées des recherches

du.de la doctorant.e au cours d'un entretien et du.de la directeur.rice de l'École doctorale sur demande motivée du.de la doctorante.

Les pièces demandées sont précisées sur le progiciel Adum.

Aucune réinscription dérogatoire ne pourra être effectuée en l'absence de ces avis.

C) Suivi des doctorant.e.s

1) Taux d'encadrement des thèses

Le nombre maximum de thèses encadrées par un.e enseignant.e-chercheur.e habilité.e à diriger des recherches est de 8 à hauteur d'une quotité maximum de 500%.

L'encadrement minimale pour un.e directeur.rice de thèse ou co-directeur.rice de thèse est de 30%.

2) Accueil au sein de l'unité de recherche

L'intégration du.de la doctorant.e au sein de son unité de recherche implique la présentation régulière de l'avancée de ses travaux devant ses membres (par exemple lors des séminaires de recherche, de journées dédiées aux doctorant.e.s...).

Le.la directeur.rice de thèse rencontre, encadre et conseille le.la doctorant.e tout au long de son parcours. Les entretiens sont organisés autant de fois que nécessaire, sur proposition du.de la directeur.rice de thèse ou du.de la doctorant.e.

3) Comité de suivi de thèse

Un comité de suivi individuel est obligatoire à partir de la réinscription en 3^{ème} année.

- Pour les doctorant.e.s en équivalent temps plein : un comité de suivi individuel est obligatoire pour la réinscription en 3^{ème} année et les réinscriptions dérogatoires (4^{ème}, 5^{ème}, etc.).
- Pour les doctorant.e.s à mi-temps : le comité de suivi individuel est obligatoire pour la réinscription en 3^{ème} année, puis pour les réinscriptions dérogatoires (en 7^{ème} année et au-delà).

Le comité de suivi individuel veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation. Il évalue, dans un entretien avec le.la doctorant.e, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au.à la directeur.rice de l'école doctorale, au.à la doctorant.e et au.à la directeur.rice de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont laissés à l'appréciation de chaque unité de recherche. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du.de la doctorant.e.

4) Parcours doctoral

L'École doctorale Abbé-Grégoire définit un parcours doctoral qui, outre la thèse proprement dite, comprend un certain nombre d'activités (enseignement, recherche, journées doctorales, etc.) qui contribuent à la formation du.de la doctorant.e. Ce parcours est conforme aux textes en vigueur régissant l'organisation des études doctorales et à la pratique des écoles doctorales de l'ensemble des établissements européens d'enseignement supérieur.

L'École doctorale veille, avec les unités de recherche, à mettre les doctorant.e.s en capacité de réaliser ces activités et les doctorant.e.s doivent valider ces activités qui constituent un préalable à la soutenance.

Chaque doctorant.e doit choisir parmi l'offre qui lui est proposé un ensemble de formations et d'activités à hauteur de 180 ECTS «*European Credits Transfer System*». Certaines sont obligatoires.

Le programme des activités et formations doit être établi par le.la doctorant.e, en accord avec son.sa directeur.rice de thèse. Les activités et formations doivent être enregistrées dans Adum, elles sont récapitulées dans un portfolio de compétences.

D) Diplôme de doctorat et suivi professionnel

1) Présentation de la thèse et dépôt

La thèse doit être rédigée en français. Toutefois des aménagements ou dérogations sont possibles. Si la thèse n'est pas rédigée en français, elle doit comporter une synthèse en langue française (correspondant à 1/10^{ème} de la thèse).

La feuille de style du Cnam pour les thèses doit être obligatoirement utilisée.

Le dépôt et l'archivage de la thèse électronique sont obligatoires. La version électronique est la version officielle de la thèse.

Les documents d'informations relatifs à la diffusion de la thèse sont téléchargeables depuis Adum, dans l'espace personnel des doctorant.e.s.

Le.la doctorant.e effectue le premier dépôt de sa thèse sur Adum en PDF/A (format spécial d'archivage) un mois avant la soutenance.

2) Soutenance

Par l'intermédiaire du.de la doctorant.e – qui le saisit dans Adum – le.la directeur.rice de thèse transmet une proposition de jury à la Direction de la recherche, après avis du.de la directeur.rice de l'École doctorale deux mois avant la soutenance.

Le jury de thèse est désigné par l'administrateur.rice général.e.

La composition du jury, doit répondre aux exigences de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les mobilités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (art 18). Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription de la.du doctorant.e. Sa composition doit permettre une

représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeur.e.s ou personnels assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres des Conseil national des universités, ou d'enseignant.e.s de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les deux rapporteur.e.s sont habilité.e.s à diriger des recherches et sont extérieur.e.s à l'établissement. La.le président.e doit être un.e professeur.e ou assimilé.e ou un.e enseignant.e de rang équivalent. La.le directeur.rice de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision (elle.il ne signe pas le procès-verbal de soutenance).

Dans les trois mois qui suivent la soutenance, le.la docteur.e doit adresser à la Direction de la recherche par courriel (suivi.doctorants@cnam.fr) les documents relatifs à la diffusion électronique de la thèse conformément à la procédure en vigueur dans l'établissement.

Si aucune modification de fond n'a été demandée par le jury de soutenance, le.la docteur.e dispose d'un mois pour faire un second dépôt dépôt.

Si des modifications ont été demandées par le jury de soutenance, la.le docteur.e dispose de trois mois maximum pour corriger son manuscrit et faire un second dépôt de sa thèse sur Adum au format PDF/A. Le.la directeur.rice de thèse doit être en copie de l'envoi par mail pour confirmer la validité du second dépôt.

3) Suivi après la soutenance

Le.la doctorant.e et son encadrement (directeurs.rices, co-directeurs.rices) s'engagent à tenir l'École doctorale informée de la situation professionnelle du.de la docteur.e pendant les cinq années qui suivent la soutenance. Ces informations sont à transmettre lors des sollicitations faites par l'École doctorale ou la Direction de la recherche ou l'Observatoire des études et des carrières du Cnam.
